

Conditions générales d'achat applicables aux entreprises pour un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 € HT

Version du 13 février 2020

PRÉAMBULE

Le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 relève le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics à **40 000 € HT**.

La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et de publicité.

Pour rappel, l'acheteur doit se conformer à une procédure, déterminée par la valeur de l'achat et son objet (travaux, fournitures ou services). En conséquence, il doit appliquer des règles de publicité qui varient elles aussi, en fonction de l'acheteur, de la valeur estimée et de l'objet de l'achat.

Les achats compris entre 25 000 € et 40 000 € HT ne sont plus couverts par l'obligation d'une procédure de marché public, il conviendra de les formaliser par des contrats signés entre l'ENS et l'entreprise selon les conditions générales d'achat applicables (Cf. annexes 1, 2 et 3). Le Pôle des marchés assure un accompagnement pour sécuriser ce processus contractuel.

CONDITIONS d'achat à l'ENS

Les conditions d'achat de l'École normale supérieure ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement et le titulaire d'un bon de commande.

Elles s'appliquent à tout achat supérieur à 5 000 € HT et inférieur à 40 000 € HT et pour lequel aucun cahier des charges spécifiques n'a été établi par l'administration.

Constituées des présentes conditions générales d'achat (C.G.A) et des conditions particulières d'achat éventuellement annexées, les conditions d'achat s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'ENS pour les achats faisant l'objet d'une simple mise en concurrence (plusieurs devis) effectuée selon les dispositions applicables à une procédure adaptée au sens de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

L'acceptation d'un bon de commande ou d'une lettre de commande par un fournisseur vaut acceptation sans réserve des conditions d'achat de l'ENS, lesquelles prévalent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente.

Pour connaître ces conditions générales d'achat, voir les annexes :

- L'annexe 1 pour les fournitures courantes et les services
- L'annexe 2 pour les travaux
- L'annexe 3 pour les prestations intellectuelles

Annexe 1

Conditions générales d'achat applicables aux

FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Article 1 - Déclaration sur l'honneur

Tout prestataire potentiel de l'École normale supérieure est considéré être en règle au regard des interdictions de soumissionner prévues par les textes précités et s'engage à produire une copie du jugement s'il est en redressement judiciaire.

En outre, le destinataire d'un bon de commande en acceptant la prestation :

- déclare que la société ne fait pas l'objet d'une interdiction à concourir
- atteste sur l'honneur que la société n'a pas fait l'objet au cours de cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L125-1 et L125-3 du Code du travail.
- atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du Code du travail.

Article 2 - Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'École normale supérieure, ci-après dénommée « l'établissement » et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

Elles s'appliquent pour tout achat pour lequel aucun cahier des clauses particulières (CCP, CCAP, AE valant CCP...) n'a été établi par l'établissement.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'établissement.

Elles s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'École normale supérieure pour les achats faisant l'objet d'une simple mise en concurrence (plusieurs devis) effectuée selon les dispositions applicables à une procédure adaptée au sens de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures courantes et Services dans sa version annexée à l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures courantes et Services (ci-après désigné CCAG-FCS) sont applicables.

Le CCAG-FCS peut être consulté sur la page suivantes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&categorieLien=id>

En aucun cas, les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat (sauf si ces dernières sont plus favorables à l'École normale supérieure).

L'acceptation d'un bon de commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des conditions générales d'achat de l'établissement. Lorsqu'un contrat préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Article 3 - Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie de bon de commande et ses éventuelles annexes. Dès la notification ou transmission du bon de commande, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché conformément aux dispositions de l'article 3.3 du CCAG-FCS.

Article 4 - Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement et, le cas échéant, dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 5 - Documentation technique

Les références du bon de commande doivent être rappelées sur toute correspondance afférente au marché (bons de livraison, colis, facture ...).

Une documentation technique à jour et rédigée en langue française est fournie gratuitement par le titulaire à la livraison du matériel.

Cette documentation technique, afin de pouvoir assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel, indiquera, outre les caractéristiques et les modalités de mise en fonction du matériel, les procédures courantes d'utilisation et de résolution des incidents.

Article 6 - Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et l'article R.2193-1 du Code de la commande publique. Le recours à la sous-traitance est interdit pour les marchés de fournitures.

Article 7 - Conditions, lieu, durée et délai d'exécution

Les produits et les prestations doivent être conformes à ceux définis contractuellement. Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés. Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Article 8 - Avance

Une avance pourra être versée d'un commun accord entre l'établissement et le titulaire. Le pourcentage autorisé sera compris entre 5% et 30% du montant en € HT de la commande, sur décision du pouvoir adjudicateur.

Article 9 - Prix et règlement des comptes

Les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables. Le mode de règlement est le virement administratif, un RIB sera demandé.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour

frais de recouvrement fixés selon les modalités d'application prévues par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les entreprises sont invitées à utiliser le portail électronique Chorus Pro de l'État <https://chorus-pro.gouv.fr>. Le numéro SIRET de l'École normale supérieure **197 534 597 00012** est nécessaire, ainsi que le numéro de bon de commande qui sera transmis au titulaire du contrat par le service prescripteur.

Les factures doivent respecter les dispositions des articles 289 et 289 bis du Code général des impôts et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, le numéro du bon de commande.

Article 10 - Vérifications et réception

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations des articles 22 et 23 du CCAG-FCS. Toutefois, par dérogation à l'article 22.3, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérifications, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire.

À l'issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 11 - Transfert de propriété

Le transfert de propriété s'effectue selon les dispositions de l'article 26 du CCAG-FCS.

Article 12 - Garantie

En application des dispositions de l'article 28.1 du CCAG-FCS, la garantie court à compter de la date de notification de la décision d'admission. Au titre de cette garantie, le titulaire remettra en état ou remplacera à ses frais la partie de la prestation défectueuse (frais de déplacement, main d'œuvre, pièces ...).

Lorsqu'un contrat de maintenance est souscrit, les conditions particulières d'achat fixent le point de départ de la maintenance ainsi que les délais d'intervention à respecter.

Article 13 - Pénalités

Les dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS sont applicables.

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, relatifs au travail dissimulé (par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié). Le montant de celle-ci correspond à 10% du montant TTC de la commande. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 14 - Modalités de résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont celles des articles 29 à 36 du CCAG-FCS. En cas de résiliation pour faute et conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, l'établissement se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation à un tiers, aux frais et risques du titulaire.

Article 15 - Normes, assurances, dispositions particulières

Les prestations objet de chaque bon de commande doivent être conformes aux normes homologuées, en vigueur en France. Les dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS sont applicables.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant de l'article 1240 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle couvrant les dommages causés aux tiers et à l'établissement par l'exécution des prestations. Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra fournir ces documents.

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement. Il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du CCAG-FCS.

Article 16 - Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Paris.

L'intégralité des documents doit être rédigée en langue française.

Article 17 - Dérogations au CCAG-FCS

L'article 3 déroge à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS.

L'article 10 déroge à l'article 22.3 du CCAG-FCS.

Annexe 2

Conditions générales d'achat applicables aux TRAVAUX

Article 1 - Déclaration sur l'honneur

Tout prestataire potentiel de l'École normale supérieure est considéré être en règle au regard des interdictions de soumissionner prévues par les textes précités et s'engage à produire une copie du jugement s'il est en redressement judiciaire.

En outre, le destinataire d'un bon de commande en acceptant la prestation :

- déclare que la société ne fait pas l'objet d'une interdiction à concourir
- atteste sur l'honneur que la société n'a pas fait l'objet au cours de cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L125-1 et L125-3 du Code du travail.
- atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du Code du travail.

Article 2 - Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'École normale supérieure, ci-après dénommée « l'établissement » et ses cocontractants pour tous les marchés publics de travaux passés en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

Elles s'appliquent pour tout achat pour lequel aucun cahier des clauses particulières (CCP, CCAP, AE valant CCP...) n'a été établi par l'établissement.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'établissement.

Elles s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'École normale supérieure pour les achats faisant l'objet d'une mise en concurrence simple (plusieurs devis) effectuée selon les dispositions applicables à une procédure adaptée au sens de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux dans sa version annexée à l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux (ci-après désigné CCAG-TRAVAUX) sont applicables.

Le CCAG-TRAVAUX peut être consulté sur la page suivantes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021089735&categorieLien=id>

En aucun cas, les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat (sauf si ces dernières sont plus favorables à l'École normale supérieure).

L'acceptation d'un bon de commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des conditions générales d'achat de l'établissement. Lorsqu'un contrat préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Article 3 - Notification

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TRAVAUX, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa

notification consiste à adresser au titulaire une copie de bon de commande et ses éventuelles annexes. Dès la notification ou transmission du bon de commande, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché conformément aux dispositions de l'article 3.3 du CCAG-TRAVAUX.

Article 4 - Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement et, le cas échéant, dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Pour les marchés de travaux, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 5 - Documentation technique

Les références du bon de commande doivent être rappelées sur toute correspondance afférente au marché (bons de livraison, colis, facture ...).

Une documentation technique à jour et rédigée en langue française est fournie gratuitement par le titulaire à la livraison du matériel.

Cette documentation technique, afin de pouvoir assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel, indiquera, outre les caractéristiques et les modalités de mise en fonction du matériel, les procédures courantes d'utilisation et de résolution des incidents.

Article 6 - Cotraitance et Sous-traitance

Les dispositions de l'article 3 du CCAG-TRAVAUX sont applicables. La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et l'article R.2193-1 du Code de la commande publique.

L'article 13 du présent CGA est pleinement applicable à la cotraitance et sous-traitance.

Article 7 - Conditions, lieu, durée et délai d'exécution

Les travaux doivent être conformes aux dispositions définies contractuellement. Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande, ordre de service ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés. Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Article 8 - Avance

Une avance pourra être versée d'un commun accord entre l'établissement et le titulaire. Le pourcentage autorisé sera compris entre 5% et 30% du montant en € HT de la commande, sur décision du pouvoir adjudicateur.

Article 9 - Prix et règlement des comptes

Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG-TRAVAUX sont applicables.

Les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables. Le mode de règlement est le virement administratif, un RIB sera demandé.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixés selon les modalités d'application prévues par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les entreprises sont invitées à utiliser le portail électronique Chorus Pro de l'État <https://chorus-pro.gouv.fr>. Le numéro SIRET de l'École normale supérieure **197 534 597 00012** est nécessaire, ainsi que le numéro de bon de commande qui sera transmis au titulaire du contrat par le service prescripteur.

Les factures doivent respecter les dispositions des articles 289 et 289 bis du Code général des impôts et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, le numéro du bon de commande.

Article 10 - Réception et garanties contractuelles

Les opérations de réception sont effectuées selon les stipulations de l'article 41 du CCAG-TRAVAUX.

L'article 43 du CCAG-TRAVAUX relatif à la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages est applicable dès que cela est précisé dans le bon de commande ou documents techniques.

À l'issue de la réception, les dispositions relatives aux garanties contractuelles prennent effet. En application des dispositions de l'article 44 du CCAG-TRAVAUX, la garantie court à compter de la date de d'effet de la réception. Au titre de cette garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » dont les dispositions sont précisées à l'article 44.1 du CCAG-TRAVAUX.

Article 11 - Pénalités

Les dispositions de l'article 20 du CCAG-TRAVAUX sont applicables.

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, relatifs au travail dissimulé (par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié). Le montant de celle-ci correspond à 10% du montant TTC de la commande. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 - Modalités de résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont celles décrites à l'article 46 du CCA-TRAVAUX.

Dans le cas où l'établissement résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au 1^{er} alinéa de l'article 46.4 est fixé à 5%.

En cas de résiliation pour faute et après une mise en demeure de 15 jours assortie d'un délai d'exécution restée infructueuse conformément à l'article 48.1 du CCAG-TRAVAUX, l'établissement se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation à un tiers, aux frais et risques du titulaire.

Article 13 - Normes, assurances, dispositions particulières

Les prestations objet de chaque bon de commande doivent être conformes aux normes homologuées, en vigueur en France. Les dispositions de l'article 9 du CCAG-TRAVAUX sont applicables.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant de l'article 1240 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle couvrant les dommages causés aux tiers et à l'établissement par l'exécution des prestations. Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra fournir ces documents.

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement. Il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du CCAG-TRAVAUX.

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le titulaire déclare disposer des garanties couvrant :

- Assurance de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudice causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, et aux autres intervenants, à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés ;

- Assurance en responsabilité décennale

Le titulaire déclare avoir souscrit à une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour les travaux confiés, y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles.

Cette police comporte une garantie pour les dommages immatériels consécutifs à un sinistre engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris ;

Toute modification des contrats d'assurance est notifiée au maître d'ouvrage.

Article 14 - Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Paris.

L'intégralité des documents doit être rédigée en langue française.

Article 15 - Dérogations au CCAG-TRAVAUX

L'article 3 déroge à l'article 4.2 du CCAG-TRAVAUX

Annexe 3

Conditions générales d'achat applicables aux PRESTATIONS INTELLECTUELLES (PI)

Article 1 - Déclaration sur l'honneur

Tout prestataire potentiel de l'École normale supérieure est considéré être en règle au regard des interdictions de soumissionner prévues par les textes précités et s'engage à produire une copie du jugement s'il est en redressement judiciaire.

En outre, le destinataire d'un bon de commande en acceptant la prestation :

- déclare que la société ne fait pas l'objet d'une interdiction à concourir
- atteste sur l'honneur que la société n'a pas fait l'objet au cours de cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L125-1 et L125-3 du Code du travail.
- atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du Code du travail.

Article 2 - Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'École normale supérieure, ci-après dénommée « l'établissement » et ses cocontractants pour tous les marchés publics de prestations intellectuelles passés en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

Elles s'appliquent pour tout achat pour lequel aucun cahier des clauses particulières (CCP, CCAP, AE valant CCP...) n'a été établi par l'établissement.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'établissement.

Elles s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'École normale supérieure pour les achats faisant l'objet d'une mise en concurrence simple (plusieurs devis) effectuée selon les dispositions applicables à une procédure adaptée au sens de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles dans sa version annexée à l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles (ci-après désigné CCAG-PI) sont applicables.

Le CCAG-PI peut être consulté sur la page suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021158419>

En aucun cas, les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat (sauf si ces dernières sont plus favorables à l'École normale supérieure).

L'acceptation d'un bon de commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des conditions générales d'achat de l'établissement. Lorsqu'un contrat préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Article 3 - Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-PI, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie de bon de commande et ses éventuelles annexes. Dès la notification ou transmission du bon de commande, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché conformément aux dispositions de l'article 3.3 du CCAG-PI.

Article 4 - Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement et, le cas échéant, dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Pour les marchés de prestations intellectuelles, le titulaire est soumis à une obligation de résultat ou de moyens portant sur l'exécution des prestations conformément aux dispositions contractuelles prévues.

Article 5 - Documentation technique

Les références du bon de commande doivent être rappelées sur toute correspondance afférente au marché (bons de livraison, colis, facture ...).

Une documentation technique à jour et rédigée en langue française est fournie gratuitement par le titulaire à la livraison du matériel.

Cette documentation technique, afin de pouvoir assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel, indiquera, outre les caractéristiques et les modalités de mise en fonction du matériel, les procédures courantes d'utilisation et de résolution des incidents.

Article 6 - Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et l'article R.2193-1 du Code de la commande publique.

Article 7 - Conditions, lieu, durée et délai d'exécution

Les prestations doivent être conformes à celles définies contractuellement. Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés. Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Article 8 - Avance

Une avance pourra être versée d'un commun accord entre l'établissement et le titulaire. Le pourcentage autorisé sera compris entre 5% et 30% du montant en € HT de la commande, sur décision du pouvoir adjudicateur.

Article 9 - Prix et règlement des comptes

Les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables. Le mode de règlement est le virement administratif, un RIB sera demandé.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixés selon les modalités d'application prévues par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les entreprises sont invitées à utiliser le portail électronique Chorus Pro de l'État <https://chorus-pro.gouv.fr>. Le numéro SIRET de l'École normale supérieure **197 534 597 00012** est nécessaire, ainsi que le numéro de bon de commande qui sera transmis au titulaire du contrat par le service prescripteur.

Les factures doivent respecter les dispositions des articles 289 et 289 bis du Code général des impôts et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, le numéro du bon de commande.

Article 10 - Vérifications et réception

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations de l'article 26 du CCAG-PI. Toutefois, par dérogation à l'article 26.5, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérifications, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire.

À l'issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI.

Article 11 - Transfert de propriété

Le transfert de propriété s'effectue selon les dispositions de l'article 25 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de choisir entre l'option A et l'option B.

Article 12 - Garantie

En application des dispositions de l'article 28 du CCAG-PI, la garantie court à compter de la date de notification de la décision de réception des prestations. Au titre de cette garantie, le titulaire remettra en état ou remplacera à ses frais la partie de la prestation défectueuse (frais de déplacement, main d'œuvre, pièces ...).

Article 13 - Pénalités

Les dispositions de l'article 14.1 du CCAG-PI sont applicables. Des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, relatifs au travail dissimulé (par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié). Le montant de celle-ci correspond à 10% du montant TTC de la commande. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 14 - Modalités de résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont celles des articles 29 à 33 du CCAG-PI. En cas de résiliation pour faute et après une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution restée infructueuse conformément à l'article 32 du CCAG-PI, l'établissement se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation à un tiers, aux frais et risques du titulaire en application de l'article 36 du CCAG-PI.

Article 15 - Normes, assurances, dispositions particulières

Les prestations objet de chaque bon de commande doivent être conformes aux normes homologuées, en vigueur en France. Les dispositions de l'article 9 du CCAG-PI sont applicables.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant de l'article 1240 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle couvrant les dommages causés aux tiers et à l'établissement par l'exécution des prestations. Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra fournir ces documents.

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement. Il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du CCAG-PI.

Pour les prestations relatives à une mission de maîtrise d'œuvre, le titulaire déclare disposer des garanties couvrant :

- Sa responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil, conformément à l'article L 241-1 du Code des assurances, et aux clauses types prévues à l'annexe I à l'article A 243-1 du Code des assurances ;
- Les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception ;
- La garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ;
- Les dommages immatériels consécutifs après réception ;
- Les conséquences des erreurs sans désordres avant réception ;
- En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I à l'article A 423-1 précité, aux dommages consécutifs à la réalisation des travaux neufs subis par les parties anciennes de la construction.

Article 16 - Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Paris.

L'intégralité des documents doit être rédigée en langue française.

Article 17 - Dérogations au CCAG-PI

L'article 3 déroge à l'article 4.2.1 du CCAG-PI

L'article 10 déroge à l'article 26.5 du CCAG-PI